



**N° 2021/18**  
**du 18 mars 2021**

## **DELIBERATION**

*autorisant la 1<sup>ère</sup> adjointe à signer un avenant n° 1 au contrat de vente d'eau en gros entre le SIGN, la CDE, la commune et la SEUR*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n° 2015/23 du 23 mars 2015 portant approbation du contrat de vente d'eau en gros entre le SIGN, la CDE, la commune et la SEUR,
- VU le contrat de vente en gros en date du 2 juin 2015,
- VU le traité de concession passé avec la SEUR, en date du 30 septembre 1998,
- VU le projet d'avenant n° 1 de contrat de vente d'eau en gros,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 10 mars 2021,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est approuvé, tel que joint en annexe à la présente délibération, l'avenant n° 1 au contrat de vente d'eau en gros à passer entre la commune, le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN), la Calédonienne des Eaux (CDE) et la Société des Eaux Urbaines et Rurales de PAITA (SEUR).

**ARTICLE 2 :**

Madame Maryline COURTOT épouse D'ARCANGELO, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, est habilitée à signer, au nom et pour le compte de la commune, ledit avenant n° 1.

**ARTICLE 3 :**

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée aux intéressés et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



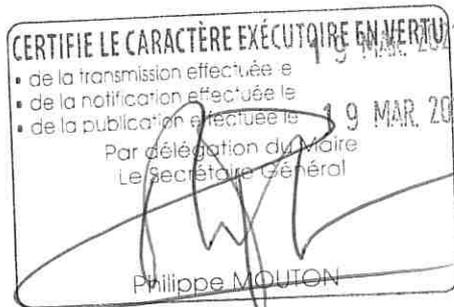
LA PRESIDENTE DE SEANCE

Marilyne D'ARCANGELO

Handwritten signatures of council members and the president of the session, including the name 'Sangikulu'.

**AMPLIATIONS :**

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- Trésorier de la province Sud..... 1
- SG..... 1
- SGA..... 2
- Service des Finances..... 1
- SEUR..... 1
- SIGN..... 1
- CDE..... 1
- Archive..... 1
- Affichage..... 2



---

CONTRAT DE VENTE D'EAU EN GROS  
Avenant n°1

---

Entre :

- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND NOUMEA (SIGN)  
26 avenue Paul-Emile Victor - Bât A Immeuble Central Garden – Koutio –  
98835 DUMBEA  
Numéro de compte IBAN : FR42 1415 8010 2200 2010 2H05 122  
Numéro SWIFT / BIC : CEFNNCNI  
Banque : OPT NC ; 7, rue Eugène Porcheron ; 98899 NOUMEA CEDEX  
Représenté par son président, dûment habilité par XXX

**Ci-après « le SIGN »**

- La commune de Païta – BP 7 98 890 Païta –  
Numéro de compte IBAN : FR42 1415 8010 2200 2010 2H05 122 code BIC :  
CEFNNCNI – Banque OPT NC

---

Représentée par son maire, dûment habilité par délibération n°2021/XX du XX  
mars 2021,

**Ci-après « la collectivité »**

- La Société Calédonienne des Eaux (CDE), SAS au capital de 510 535 000 F CFP,  
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RC B 213652,  
ayant son siège social 13 rue Edmond Harbulot,  
BP 812 – 98845 NOUMEA CEDEX  
Représentée par Monsieur Didier POUZOU, Directeur Général agissant en  
vertu des pouvoirs qui lui sont délégués,

**Ci-après « le régisseur »**

- La Société des Eaux Urbaines et Rurales de Païta (SEUR) SAEML au capital de  
7 950 000 FCFP, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le  
numéro RCS Nouméa 98 B 533 869, ayant son siège social Mairie de Païta BP 7  
98 890 Païta. Numéro de compte BCI 17499 00010 15553702010 45  
Représentée par Monsieur Willy GATUHAU, président directeur général en  
vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, dûment habilité par XX

**Ci-après « le délégataire de la collectivité »**

## **EXPOSE PREALABLE**

Le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) est compétent en matière d'étude, de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage d'adduction d'eau potable de la Tontouta, qui constitue un service public. Il est, à ce titre, propriétaire des équipements et moyens du service.

Le SIGN a confié la gestion de ce service public à la Calédonienne Des Eaux (CDE) sous forme d'une régie intéressée par délibération n°2014/37 du 31 octobre 2014. Le contrat initial, conclu pour une durée de 6 ans, a été prolongé d'un an par avenant, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

C'est ainsi que la CDE en qualité de régisseur est en charge de fournir de l'eau aux communes membres du syndicat et d'assurer le bon fonctionnement des installations du service à travers la continuité de la fourniture et le respect des normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le SIGN vend l'eau depuis les ouvrages dont il est propriétaire aux communes membres.

Cette vente d'eau est régie par les stipulations générales du règlement de service et par le contrat de vente d'eau en gros, en date du 2 juin 2015 conclu entre le SIGN, la Commune de Paita, la CDE et la SEUR, et ses annexes qui précisent et individualisent les conditions dudit règlement.

## **CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger le contrat de vente en gros établi en date du 2 juin 2015 entre le SIGN, la Commune de Paita, la CDE et la SEUR, suite à la prolongation du contrat de régie intéressée entre le SIGN et la CDE.

Aussi, le présent avenant a pour objet de prolonger le contrat de vente en gros pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Article 2 – Modification de l'article 6 – Durée**

L'article « 6 – Durée » du contrat de vente en gros susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

*« Le présent contrat est conclu pour la durée du contrat de régie intéressée qui lie le SIGN au régisseur, soit pour une durée de 6 ans. Il prendra effet à compter de sa notification aux parties en présence. »*

*Un an avant son terme, les parties se rencontreront en vue d'établir les modalités de fin du service ou sa reconduction. »*

Il convient de lire :

*« Le présent contrat est conclu pour la durée du contrat de régie intéressée qui lie le SIGN au régisseur, soit pour une durée de 7 ans. Il prendra effet à compter de sa notification aux parties en présence.*

*Six mois avant son terme, les parties se rencontreront en vue d'établir les modalités de fin du service ou sa reconduction. »*

### **Article 3 – Clauses et conditions du contrat initial**

Toutes les clauses et conditions du contrat de vente en gros du 2 juin 2015 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait en 4 exemplaires

A Dumbéa, le

---

Le Président  
du Syndicat Intercommunal  
du Grand Nouméa,

Maurice PELAGE

Pour la Commune de Paita  
La 1<sup>ère</sup> adjointe

Maryline D'ARCANGELO

Le Directeur Général  
de la Calédonienne Des Eaux,

Didier POUZOU

Le Président Directeur Général  
de la SEUR

Willy GATUHAU